

<b>Modèle de courrier adressé aux candidats-locataires</b>
--

Madame, Monsieur,

Au 1er avril 2024, un nouvel arrêté du Gouvernement wallon organisant la location des logements publics gérés par la SWL ou les SLSP entrera en vigueur. Cela implique quelques changements dans le cadre de votre candidature au logement public.

## **Quels sont les changements ?**

### **a) Choix du logement - Maison / appartement ?**

Dans le cadre de votre candidature au logement public, vous aviez pu émettre une préférence pour un type de logement, à savoir une **maison ou un appartement**. Il s'agissait d'un souhait.

La nouvelle réglementation considère désormais cette indication **comme un choix** et non plus comme un souhait.

Par conséquent, si vous aviez émis une préférence pour une maison ou un appartement, sachez que votre société de logement vous proposera uniquement ce type de logement.

A titre d'exemple, sur base de l'ancienne règle, si vous aviez émis une préférence pour une maison, la société pouvait vous proposer une maison ou un appartement suivant le type de logement disponible au moment l'attribution. Désormais, vous recevrez uniquement une proposition de logement lorsqu'une maison sera disponible. Aucun appartement ne vous sera proposé.

*Remarque : Il est possible que votre société vous propose un logement qui ne réponde pas strictement à votre choix si un logement se libère et que celui-ci ne correspond à aucune demande. Cependant, ce cas de figure devrait rester exceptionnel.*

Pour votre parfaite information, sachez également qu'un tel choix peut allonger le temps d'attente pour l'obtention d'un logement public.

#### Que faire en pratique ?

Si vous aviez émis une préférence pour un type de logement mais que vous ne souhaitez pas que cette préférence constitue votre choix, c'est-à-dire si vous souhaitez tout de même obtenir une proposition de logement peu importe qu'il s'agisse d'une maison ou d'un appartement, nous vous invitons à **mettre à jour, par écrit ou par mail, votre dossier** de candidature auprès de votre société de logement.

### **b) Vous êtes porteur d'un handicap ?**

Dorénavant, les candidats porteurs d'un handicap peuvent, via le formulaire de candidature unique, indiquer le **type d'aménagements dont ils ont besoin en raison de leur pathologie** (aménagement pour personne à mobilité réduite ou tout autre type d'aménagement).

#### Que faire en pratique ?

Nous vous invitons à contacter votre société de logement si vous souhaitez demander des aménagements particuliers en raison de votre handicap. Nous vous transmettrons le formulaire.

### **c) Vous êtes atteint d'une maladie dégénérative ?**

Si vous êtes atteint d'une **maladie dégénérative conduisant à une déficience motrice**, nous vous recommandons d'en informer votre société de logement.

En effet, la nouvelle réglementation assimile les personnes atteintes d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice **attestée par un médecin spécialiste** aux personnes porteuses d'un handicap afin de les mettre sur un pied d'égalité.

En informant votre société de logement du fait que vous souffrez d'une maladie dégénérative, vous pourrez bénéficier des nouvelles mesures suivantes :

- Possibilité d'indiquer, via le formulaire de candidature unique, le **type d'aménagements nécessaires à votre logement en raison de votre pathologie** (aménagement pour personne à mobilité réduite ou tout autre type d'aménagement) ;
- Bénéficier **d'une chambre supplémentaire** si vous êtes marié ou vivez maritalement avec une autre personne ;
- Obtenir **prioritairement un logement adapté** à votre maladie ;
- Obtenir **3 points de priorité**.

#### Que faire en pratique ?

Afin que votre maladie dégénérative soit reconnue au sens de notre réglementation, vous devez impérativement fournir à votre société de logement **une attestation émanant d'un médecin spécialiste**.

Un document libre pourra être pris en compte pour autant que celui-ci reprenne **les 3 critères suivants** :

- L'attestation émane d'un **médecin spécialiste** ;
- Elle indique clairement que la personne est atteinte d'une **maladie dégénérative** ;
- Elle mentionne que la maladie conduira inévitablement la personne à une **déficience motrice**.

### **d) Vous êtes victime de violences intrafamiliales ?**

La nouvelle réglementation modifie la priorité qui accorde 5 points aux personnes **victimes de violences intrafamiliales**.

Désormais, les points peuvent être obtenus par un plus grand nombre de personnes puisque la condition, qui imposait d'être **sans-abri et d'avoir quitté son logement** dans les 3 mois qui précédaient l'inscription, a été **supprimée**.

#### Que faire en pratique ?

Si vous bénéficiez déjà des points de priorité, l'attestation que vous aviez rentrée à la société reste valable. Aucune démarche ne doit être entreprise.

Si vous êtes victime de violences intrafamiliales et que vous n'aviez pas encore pu bénéficier des points de priorité, nous vous invitons à remettre à votre société de logement **un document attestant de votre situation** afin de bénéficier de ces 5 points de priorité.

Il peut s'agir d'un **procès-verbal** de police mais également d'une **attestation** émanant d'une **maison d'accueil, d'un CPAS, ou d'une institution spécialisée** dans l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales.

**e) Vous avez d'autres questions ?**

Si vous avez encore des questions, deux interlocuteurs sont à votre service :

- Votre société de logement (SLSP)
- La Société wallonne du Logement (SWL) : permanence téléphonique au 071/204.461 le lundi et le jeudi de 9h à 12h

Nous espérons que cette information vous aura été utile.

Soyez assurés que le secteur du logement public met tout en œuvre pour favoriser votre bien-être au sein de votre logement.